

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 92 DU 30 JANVIER 2013 PORTANT MODE
D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU TRANSPORT
ADMNISTRATIF DANS LA POLITIQUE DU CHARROI ZERO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n° 1/04 du 17 février 2009 portants les Transports Intérieurs Routiers ;

Revu le Décret n°100/88 du 31 octobre 2005 portant réorganisation du Ministère des travaux publics et de l'Equipement ;

Vu le Décret n°100/286 du 12 octobre 2007 portant réorganisation du Ministère des Transports, postes et Télécommunications ;

Vu le décret n°100/28 du 17 Février 2010 portant statut des cadres politiques des services de la Présidence et des Vice-Présidences de la République ;

Vu le décret n°100/29 du 17 Février 2010 portant statut des chefs de cabinet ministériels ;

Vu le Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

~~Vu le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant révision du décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;~~

Vu le Décret n° 100/213 du 2 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des transports, des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Développement Economique et celui des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES OBJECTIFS ET DES MODALITES PRATIQUES DE LA POLITIQUE DU CHARROI ZERO

Article 1 : Le présent Décret a pour objet la détermination du mode d'organisation et du fonctionnement du transport administratif et des règles de gestion du charroi administratif public, des administrations personnalisées, des sociétés publiques et para publiques et les établissements publics à caractère administratif.

Article 2 : Le charroi de l'Etat est réduit au strict minimum et réparti de manière suivante :

- Fixation des services qui gardent les véhicules de l'Etat
- Détermination des services objets de la politique du charroi zéro.

Article 3 : Les véhicules gardés par l'Etat le sont aux bénéficiaires des personnalités et services suivants :

1. Le Président de la République ;
2. La Première Dame de la République
3. Le Président de l'Assemblée Nationale,
4. La Dame du Président de l'Assemblée Nationale ;

5. Le Président du Sénat;
6. La Dame du Président du Sénat ;
7. Le 1^{er} Vice-président de la République ;
8. La Dame du 1^{er} Vice président de la République ;
9. Le 2^{ème} Vice Président de la République ;
10. La Dame du 2^{ème} Vice Président de la République ;

11. Le Vice-Président au Parlement et au Sénat ;
12. L'Ombudsman ;
13. Le Président de la Cour Suprême ;
14. Le Procureur Général de la République ;
15. Président de la Cour Constitutionnelle ;
16. Deux véhicules de liaison par Ministère ;
17. Le Président de la Cour des Comptes ;
18. Les services déconcentrés ;
19. Les services spécifiques de la Présidence de la République et des Vices-Présidences.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des véhicules :

N°	BENEFICIAIRE	Nombre de véhicules de fonction
1	Le Président de la République	15
2	La 1 ^{ère} Dame de la République	3
3	Le Président de l'Assemblée nationale	4
4	La Dame du Président de l'Assemblée Nationale	1
5	Le Président du Sénat	4
6	La Dame du Président du Sénat	1
7	Le 1 ^{er} Vice Président de la République	4
8	La Dame du 1 ^{er} Vice Président de la République	1
9	Le 2 ^{ème} Vice Président de la République	4
10	La Dame du 2 ^{ème} Vice président de la République	1
11	Le Vice-Président au Parlement et au Sénat	1
12	L'Ombudsman	4
13	Le Président de la Cour Suprême	1
14	Le Procureur Général de la République	1



[Handwritten signature]

n3

[Handwritten mark]

15	Le Président de la Cour Constitutionnelle	1
16	Le protocole d'Etat	20

Article 4 : Les ministères ayant sous leur tutelle des administrations personnalisées, sociétés publiques et para publiques, les établissements publics à caractère administratifs en collaboration avec le ministère ayant les transports en charge sont appelés à organiser l'application de la politique de charroi zéro dans ces institutions à partir du 02 juillet 2013.

Article 5 : A titre exceptionnel, les ministères de la Défense et de la Sécurité Publique organisent la politique de charroi zéro selon les spécificités de leur travail.

CHAPITRE II : DE L'ACQUISITION DU VEHICULE

Article 6 : Tous les autres hauts cadres de l'Etat autres que ceux visés par l'article 3 du présent Décret ont deux options pour acquérir des véhicules :

- Garder les véhicules dont ils se servent moyennant le paiement de 50% de la valeur de l'expertise effectuée par la commission chargée de la vente des biens du domaine privé de l'Etat ;
- Acheter des véhicules neufs ;

Pour la deuxième option, le Ministère des Finances accordera une avance de vingt millions de francs (20.000.000 Fbu) pour les Ministres et les Chefs de cabinet. Le supplément fera objet d'une négociation entre le garage et l'emprunteur ; le Gouvernement jouera le rôle d'avaliseur pendant l'opération.

Article 7 : La priorité pour la vente aux enchères et l'acquisition des véhicules de l'Etat sera accordée aux fonctionnaires de l'Etat moyennant le paiement de 50% de la valeur vénale d'expertise effectuée par la commission chargée de vente des biens du domaine privé de l'Etat. Ces véhicules ne seront frappés d'aucune taxe ni impôt à la vente.

Article 8 : S'il y a des véhicules qui restent, la vente aux enchères sera ouverte à toutes les autres personnes intéressées à acheter. L'offre est acceptée quand elle est égale à la valeur vénale d'expertise effectuée par la commission chargée de vente des biens du domaine privé de l'Etat . Ces véhicules ne sont pas frappés d'aucune taxe ni impôt à la vente.

13

CHAPITRE III : DE L'ENTRETIEN ET DES INDEMNITES KILOMETRIQUES

Article 9 : L'entretien du véhicule ainsi que les réparations sont à charge de l'acquéreur. L'ayant droit au déplacement comme tout autre fonctionnaire qui utilise son véhicule à des fins de service public bénéficie d'une indemnité kilométrique suivant les catégories fixées pour le déplacement en ville et par kilomètre pour des missions à l'intérieur du pays.

Les indemnités kilométriques en ville sont octroyées suivant le tableau ci-après :

N°	CATEGORIE	MONTANT DE L'INDEMNITE (en Fbu)
1	Chef de cabinet à la présidence de la République, aux Vice- Présidences de la République, à la Présidence du Parlement et du Sénat	600.000
2	Ministre	600.000
3	Conseiller Principal à la Présidence et aux Vice-Présidences de la République, à la Présidence du parlement et du sénat, Secrétaires Généraux au Parlement et au Sénat	600.000
4	Assistant du Ministre et Secrétaire Permanent	500.000
5	Conseiller à la Présidence et aux vice-présidences de la République, aux Cabinets des Présidents des Chambres du Parlement	500.000
6	Directeur Général au ministère	400.000
7	Directeur au ministère et Directeur des départements au Parlement et au sénat	400.000

Article 10 : Les indemnités kilométriques en cas de déplacement à l'intérieur du pays seront calculées selon les relevés de l'index en raison de 289Fbu par kilomètre.

Article 11 : Pour tout fonctionnaire qui n'aura pas pu acquérir un moyen de déplacement, le transport sera assuré par les services de l'OTRACO suivant un abonnement personnel.

CHAPITRE IV : DE L'UTILISATION DES VEHICULES DE L'ETAT

Article 12 : Un véhicule de l'administration confié à un fonctionnaire ne saurait être confié ou cédé à la famille ou à des ayants droit de ce dernier.

Tout fonctionnaire de l'Etat susceptible de conduire un véhicule de l'administration doit être accrédité à cet effet par son supérieur hiérarchique.

A l'exception des Hauts cadres de l'Etat, cette accréditation accordée par le responsable sectoriel doit préciser pour quelle(s) catégorie(s) de véhicule(s) elle est valable ainsi que l'identification du véhicule.

Article 13 : L'accréditation peut être temporaire ou permanente :

- l'accréditation temporaire prévoit la durée pour laquelle elle est délivrée ;
- l'accréditation permanente est valide tant que le cadre supérieur reste dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune accréditation ne peut être délivrée si le cadre de l'Etat ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée. Les titulaires du permis de conduire depuis moins d'un an, ne peuvent faire l'objet d'une accréditation.

Lorsque l'accréditation est délivrée au cadre supérieur de l'Etat, il lui est remis en même temps que le recueil des instructions relatives à l'automobile. Le cadre de l'Etat conserve un exemplaire de l'accréditation par devers lui. L'autre exemplaire est conservé au dossier détenu par le service.

Article 14 : Une accréditation, qu'elle soit temporaire ou permanente, peut être retirée en cas de nécessité de service. Sa validité cesse dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions pour l'obtenir (retrait de permis, inaptitude physique,...) ou s'il quitte les fonctions ou le service où elle lui a été délivrée.

Article 15 : Le carnet de bord dûment rempli est obligatoire pour tout véhicule administratif et véhicule des projets du Gouvernement en circulation en ville dans laquelle le service bénéficiaire du véhicule est basé. En dehors du périmètre de la ville, chaque conducteur d'un véhicule doit se munir d'un ordre de mission. Un véhicule administratif n'est pas autorisé de circuler en dehors des heures de service.

Article 16 : Les conditions détaillées d'utilisation des véhicules administratifs, des véhicules des administrations personnalisées et des sociétés publiques à gestion autonome seront précisées par ordonnance du Ministre en charge des Transports.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

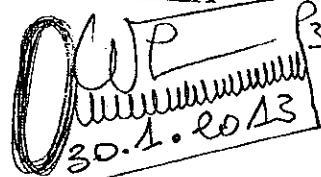
Article 17 : Les Ministres en charge des Transports et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en application du présent Décret.

Article 18 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 19: Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 2013

Pierre NKURUNZIZA

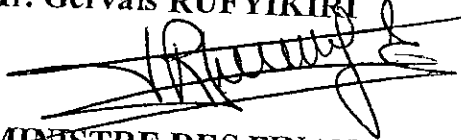


30.1.2013

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

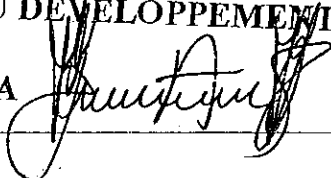
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI



LE MINISTRE DES FINANCES ET
DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Tabu Abdallah MANIRAKIZA



LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT

Ir. Moïse BUCUMI

